

**OFFICE DES POURSUITES
AVANCE DE FRAIS POUR UN COMMANDEMENT DE PAYER
DES LE 1^{ER} JANVIER 1997**

Vu l'article 16 de l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites (OELP du 23.09.1996), l'émolument pour la rédaction, l'établissement, l'enregistrement et la notification du commandement de payer s'élève à :

<u>Créance</u>			<u>Frais</u>
jusqu'à	Fr 100.--	-----	Fr 17.--
supérieure à	Fr 100.--	et de dépassant pas Fr 500.--	Fr 30.--
supérieure à	Fr 500.--	et de dépassant pas Fr 1'000.--	Fr 50.--
supérieure à	Fr 1'000.--	et de dépassant pas Fr 10'000.--	Fr 70.--
supérieure à	Fr 10'000.--	et de dépassant pas Fr 100'000.--	Fr 100.--
supérieure à	Fr 100'000.--	et de dépassant pas Fr 1'000'000.--	Fr 200.--
supérieure à	Fr 1'000'000.--	-----	Fr 410.--

L'avance de frais doit être effectuée en espèces ou par virement sur le CCP.
Dès le 1^{er} janvier 1997, les timbres poste et les empreintes ne sont plus admis.
